

collaboration de personnes à des enquêtes;

- h) la mise à disposition de détenus pour qu'ils témoignent ou collaborent à des enquêtes;
- i) la signification de documents;
- j) toute autre forme d'entraide conforme aux objets du présent Traité.

(4) Les dispositions du présent Traité ne confère pas à un particulier le droit d'obtenir ou d'exclure tout élément de preuve ou encore d'entraver l'exécution d'une demande. »

5. Article III

L'actuel Article V est supprimé, et les Articles IV à XII sont modifiés par substitution, aux numéros d'article IV à XII, des désignations d'article III à XI.

6. Un nouvel Article XII est ajouté. Son libellé est le suivant :

« ARTICLE XII

Détenus mis à la disposition de l'État requérant en vue de témoigner ou d'aider à une enquête dans l'État requérant

(1) À la demande de l'État requérant, une personne détenue dans l'État requis est transférée temporairement dans l'État requérant en vue de collaborer à des enquêtes ou de témoigner dans des procédures, pourvu qu'elle y consente et qu'il n'existe aucun empêchement dirimant pour refuser la demande.

(2) Tant que la personne transférée doit demeurer en détention aux termes du droit de l'État requis, l'État requérant garde cette personne en détention et la remet à l'État requis dès que